CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Alexandre BRIAND,**
 Né le 8 novembre 1970 à ABIDJAN (COTE-D'IVOIRE),
 De nationalité française,
 Demeurant 39 Chemin Allabaenea 64210 ARBONNE,

Ci-après dénommé l'« Apporteur »,

D'une part,

ET

- **La société B PROSPERITY,**
 Société par actions simplifiée en formation au capital de 83 000 euros,
 Dont le siège social sera fixé 39 Chemin d'Allabaenea 64210 ARBONNE,
 En cours de constitution et d'immatriculation auprès du RCS de BAYONNE,

Ci-après dénommée la « Société Bénéficiaire »,

D'autre part,

EN PRESENCE DE :

- **La société ABAP,**
 Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 5 000 euros,
 Dont le siège social est sis 39 Chemin Allabaenea 64210 ARBONNE,
 Immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 907 653 901,
 Représentée par Monsieur Alexandre BRIAND, en qualité de gérant,

Ci-après dénommée la « Société ».

L'Apporteur, la Société Bénéficiaire et la Société sont ci-après dénommés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A) L'Apporteur détient 5 000 parts sociales en pleine propriété de la Société.

B) La Société a pour objet principal la conception et vente de tous produits d'aménagement d'intérieur sur mesure ou sur catalogue à destination de professionnels et de particuliers ; Achat/vente de tous produits ou mobiliers intérieur/extérieur dans le domaine de l'équipement de maison ; Apporteur d'affaires et accompagnement du client dans le domaine de la décoration intérieure/extérieure : proposition de solutions sur mesure, réalisation de dessins 3D d'aménagement et d'agencement, réalisation d'un cahier des charges pour la fabrication, accompagnement sur mission et suivi de chantiers.

C) La Société a été constituée par acte sous signature privée en date du 8 novembre 2021, initialement sous forme de société par actions simplifiée, et est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés pour une durée de 99 ans expirant le 29 novembre 2120.

D) La Société a été transformée en société à responsabilité limitée par décisions de l'Associé Unique en date du 27 mars 2024.

E) Son capital a été fixé à l'origine à la somme de 1 000 euros et était divisé en 1 000 actions de 1 euro chacune.

 En date du 27 mars 2024, son capital a été augmenté de 4 000 euros, pour être porté à 5 000 euros, divisé en 5 000 parts sociales de 1 euro chacune.

F) La Société a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2025.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Apport

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, en vue de la constitution de son capital, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de 5 000 parts sociales, numérotées de 1 à 5 000, représentant 100% du capital et des droits de vote de la Société,

Lesdites parts sociales sont évaluées globalement à la somme de 83 000 euros, soit 16,6 euros chacune, selon les critères et méthodes détaillés à **l'Annexe 1**.

Les évaluations ci-dessus retenues sont celles proposées par Monsieur Thierry LODO, cabinet LODO EXPERTISE COMPTABLE CONSEIL, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décisions unanimes des fondateurs en date du 23 février 2026.

La copie du rapport du Commissaire aux apports demeurera annexée au présent contrat en **Annexe 2**.

ARTICLE 2 - Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 83 000 euros, la Société bénéficiaire émettra et attribuera à l'Apporteur 83 000 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales des associés de la Société bénéficiaire.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à la date de réalisation de l'apport, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit prorata temporis.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

ARTICLE 3 - Déclarations

L'Apporteur déclare que :

- il n'a jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- il est propriétaire des 5 000 parts sociales apportées et a la pleine capacité pour en disposer,
- les parts sociales apportées ne sont grevées d'aucune inscription et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie,
- la Société n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Les fondateurs de la Société Bénéficiaire, déclarent, au nom de la Société Bénéficiaire, que les opérations réalisées par la Société depuis le début de l'exercice en cours ont été portées à sa connaissance et qu'elles ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

ARTICLE 4 - Propriété - jouissance

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des droits sociaux apportés à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 - Vérification et approbation de l'apport

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts de la Société Bénéficiaire, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports. A défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 6 - Déclarations fiscales

Le présent apport sera enregistré gratuitement.

Il est rappelé que l'apport objet du présent contrat bénéficie automatiquement du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des Impôts.

ARTICLE 7 - Election du domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en en-tête des présentes.

ARTICLE 8 - Affirmation de sincérité

Les Parties affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 9 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

* * *

Fait à ARBONNE,
Le 13 mars 2026,
En autant d'exemplaires que nécessaire.

Signatures :

Monsieur Alexandre BRIAND
Apporteur



La société B PROSPERITY
Société Bénéficiaire
Représentée par Alexandre BRIAND

La société ABAP
Société
Représentée par Alexandre BRIAND



Liste des annexes :

- **Annexe 1 :** Critères et méthodes d'évaluation de la Société
- **Annexe 2** : Rapport du Commissaire aux apports

Annexe 1 : Critères et méthodes d'évaluation de la Société

Dans l'étude, deux méthodes ont été retenues :

- la première est basée sur la rentabilité, elle évalue du fonds commercial de la société à partir de l'EBE (Excédent Brut d'Exploitation) réévalué auquel est appliqué le multiple moyen 2025 issu du secteur d'activité ;
- la deuxième se base sur le chiffre d'affaires moyen réalisé. Elle évalue la valeur du fonds en fonction du pourcentage moyen du chiffre d'affaires issu du secteur d'activité.

Ces deux méthodes d'évaluation sont couramment appliquées concernant les cuisinistes. Elles sont issues des études menées par Francis LEFREBVRE 2025.

Concernant la Société, les moyennes retenues correspondent à la moyenne arithmétique des 2 derniers exercices comptables clos le 31 décembre 2024 et le 31 décembre 2025.

Une pondération des méthodes a été effectuée pour tenir compte de l'évolution de l'activité en 2025 qui est plus représentative que celle de 2024 (début activité).

<u>Annexe 2 :</u> Rapport du Commissaire aux apports